

Date de dépôt : 3 avril 2019

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Anne Marie von Arx-Vernon :
Réintégration d'un policier antisémite et raciste ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La presse a révélé qu'un policier, jusqu'à très récemment membre dirigeant d'un syndicat de police, venait d'être condamné pour diffusion de messages antisémites et racistes. En effet, entre 2017 et 2018, ce policier aurait diffusé pas moins de 23 photomontages banalisant et caricaturant, selon la presse, le génocide juif. Le Ministère public a d'ailleurs qualifié ces images d'« abjectes » et a estimé que celles-ci portaient atteinte à la dignité humaine. Ce n'est apparemment pas la première fois que ce policier a franchi la limite ! En 2014, il avait, semble-t-il, déjà été averti par la commandante de la police, M^{me} Bonfanti, après avoir écrit un commentaire antisémite sous une publication Facebook d'un policier licencié, lui, pour son admiration du régime nazi.

M. Poggia, désormais chargé de la politique sécuritaire à la suite de la réorganisation du Conseil d'Etat, serait revenu sur une décision de licenciement prise par son prédécesseur et aurait décidé de réintégrer le policier. Suspendu en mai 2018 par le Conseil d'Etat, celui-ci vient de reprendre son service depuis le 1^{er} mars 2019.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Pour quelle raison le Conseil d'Etat est-il revenu sur la décision de licenciement ?*
- 2) *Le Conseil d'Etat considère-t-il que la diffusion de photomontages à caractère antisémite et raciste, diffusés sans commentaire, est un facteur susceptible d'atténuer la gravité de son acte ?*
- 3) *Le Conseil d'Etat juge-t-il à présent, après avoir licencié en 2014 un policier pour des faits similaires, que la dégradation est une sanction suffisante pour un policier récidiviste ayant diffusé des images qui banalisent et caricaturent le génocide juif ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1) Aux termes de la loi, l'opportunité de porter au Conseil d'Etat une résiliation des rapports de service appartient au département auquel le collaborateur ou la collaboratrice est subordonné-e. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat n'avait pas légalement à être consulté dès lors que le département n'entendait pas révoquer ce collaborateur.

2) Dans le cas particulier, le département concerné a pris en considération différents éléments qui l'on conduit à prendre la décision qu'il a prise, ceci de manière autonome, dans son domaine de compétences.

3) Le département concerné a estimé que les faits du cas d'espèce différaient sensiblement de ceux auxquels il est fait allusion et qui se sont déroulés en 2014. Il a également pris en compte le fait que le collaborateur sanctionné a reçu plusieurs félicitations pour avoir sauvé des personnes en détresse ou souhaitant mettre fin à leurs jours. Enfin le département compétent a considéré que la personne concernée a été lourdement sanctionnée pour les violations aux devoirs de service qui ont été commises. En effet, la sanction prononcée est la deuxième sanction la plus lourde prévue par la loi sur la police.

Il sied de relever que la décision contestée a été prise dans des circonstances très exceptionnelles et qu'elle ne constitue pas un précédent.

A cet égard le Conseil d'Etat tient à mentionner qu'il est vigilant à ce que ses collaborateurs et collaboratrices respectent les valeurs de notre canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS